

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 24 mai 2019	N° 2019-308

Convocation du 17 mai 2019

Aujourd'hui vendredi 24 mai 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel LABARDIN à M. Daniel HICKEL
Mme Agnès VERSEPUY à M. Alain TURBY
Mme Brigitte TERRAZA à Mme Véronique FERREIRA
Mme Maribel BERNARD à Mme Emmanuelle CUNY
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à M. Gérard DUBOS
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Philippe FRAILE MARTIN
M. Yohan DAVID à M. Guillaume GARRIGUES
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE
Mme Dominique IRIART à Mme Chantal CHABBAT
M. Marc LAFOSSE à Mme Laetitia JARTY-ROY
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Gladys THIEBAULT
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU jusqu'à 10h30
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Brigitte COLLET à partir de 11h00
M. Michel VERNEJOUL à M. Jean TOUZEAU à partir de 11h00
Mme Nathalie DELATTRE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 11h10
M. Alain CAZABONNE à M. Jacques BOUTEYRE à partir de 11h15
M. Nicolas FLORIAN à M. Stéphan DELAUX à partir de 11h30
Mme Christine BOST à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 11h20
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU à partir de 11h30
M. Didier CAZABONNE à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à partir de 11h40
M. Alain SILVESTRE à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à partir de 11h40
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOLET à partir de 12h00
Mme Marie-Christine BOUTHEAU à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 12h15

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 24 mai 2019	<i>Délibération</i>
	Direction générale Haute qualité de vie Direction des espaces verts	N° 2019-308

Convention de partenariat avec la ville de Bordeaux définissant les modalités de prise en charge des travaux de dépollution du site "Bourbon - Faïencerie"

Monsieur Clément ROSSIGNOL-PUECH présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par acte signé les 26 et 27 août 2013, la Communauté urbaine de Bordeaux (devenue Bordeaux Métropole) a cédé à la ville de Bordeaux le site dit « Bourbon-Faïencerie », comprenant les parcelles cadastrées RY n° 1, 26, 27 et 28, aux fins de réalisation d'un groupe scolaire et d'une crèche.

Les opérations de terrassement menées le 12 mars 2015 dans le cadre du chantier ont révélé la présence de déchets de nature radioactive sur les parcelles RY n°1, 26 et 27 et rendent ainsi le terrain impropre à sa destination.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015, la ville de Bordeaux a réalisé les investigations prescrites et a proposé un scénario d'assainissement du complet site. L'ensemble des études a été confié à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) avec validation de l'autorité de sûreté nucléaire. Cette mission a généré pour la Ville une dépense globale de 1 469 11,97€ toutes taxes comprises, à laquelle il convient d'ajouter les frais relatifs au projet d'équipement abandonné, soit 2 219 995,83€ TTC).

L'étude documentaire a permis de conclure que les déchets présents avaient une origine anthropique (remblais), sans lien avec les activités industrielles qui avaient été exercées sur le site.

En sa qualité d'ancien propriétaire du site, Bordeaux Métropole doit être considérée comme l'ancienne détentrice des déchets radioactifs au titre de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement (« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de leur gestion jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers »). Au regard de la réglementation en vigueur, la ville de Bordeaux s'est donc retournée vers elle afin de solliciter la prise en charge des travaux.

Le projet de convention annexé au présent rapport précise les modalités selon lesquelles Bordeaux Métropole accepte de conduire et de financer les travaux nécessaires à l'assainissement du site et à l'élimination des déchets conformément aux arrêtés établis par les services de l'Etat, en sa qualité d'ancien propriétaire des déchets.

Le coût global de l'opération a été évalué à un montant total de 1 200 000€ TTC, et sa réalisation est planifiée au cours de l'année 2019 sur une période estimée à 8 mois.

La convention prévoit au titre des conditions financières du partenariat que si la ville de Bordeaux venait à percevoir des aides ou des subventions dans le cadre de l'opération de dépollution menée, elle s'engage à les réorienter vers Bordeaux Métropole, à la source ou après perception.

Une fois les opérations d'assainissement des parcelles réalisées, la ville de Bordeaux s'engage à rétrocéder gratuitement à Bordeaux Métropole les emprises (à savoir un total de 797 m² environ, correspondant au prolongement de la sente des Mariniers et à l'extension de la rue Charles Durand) nécessaires à la réalisation des espaces publics prévus au plan-guide des Bassins à flots et relevant de la compétence métropolitaine. La ville de Bordeaux demeure pour sa part propriétaire des lots à bâtir, organisant leur cession ou leur occupation à son bénéfice dans le cadre du plan-guide inscrit au programme d'aménagement de l'ensemble des Bassins à flots. Les éventuelles recettes de cession ou d'occupation viendront en compensation des dépenses qui ont été supportées à ce jour par la Ville.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-2, L556-1 à L. 556-3 et R. 556-1 à R.556-3,

VU la circulaire interministérielle DGS/SDEA1/DGEC/DGPR/ASN n° 2008-349 du 17 novembre 2008 relative à la prise en charge de certains déchets radioactifs et de sites de pollution radioactive. Mission d'intérêt général de l'ANDRA et notamment ses annexes II et II bis,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 prescrivant à la ville de Bordeaux des mesures relatives à la gestion du risque radioactif sur le chantier du groupe scolaire des Bassins à flots localisé à l'intérieur des parcelles cadastrées 000 RY 1, 26, 27 et 28 sur le territoire de la commune de Bordeaux et notamment la transmission d'un scénario d'assainissement des terrains pollués conforme aux principes d'optimisation sur la base d'un bilan coûts/avantages prenant en compte les usages envisageables sur ces parcelles,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE Bordeaux Métropole est tenue d'assumer sa responsabilité d'ancien détenteur des déchets radioactifs découverts sur le site dit « Bourbon-Faïencerie » et doit ainsi participer à la prise en charge des opérations d'assainissement des parcelles concernées aux fins de supprimer tout caractère radioactif,

CONSIDERANT QUE les modalités de cette participation doivent être réglées par convention signée avec la ville de Bordeaux,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de partenariat fixant les modalités de prise en charge des opérations de dépollution du site dit « Bourbon-Faïencerie »,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la ville de Bordeaux ainsi que tout document nécessaire à l'exécution des présentes,

Article 3 : d'imputer les dépenses relatives à l'opération aux crédits prévus au budget principal de Bordeaux Métropole, chapitre 21, article 2112, article 511.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 24 mai 2019

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 28 MAI 2019</p> <p>PUBLIÉ LE : 28 MAI 2019</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Clément ROSSIGNOL-PUECH</p>
---	---

BORDEAUX
CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE
DES TRAVAUX DE DEPOLLUTION DU SITE « BOURBON-FAIENCERIE »

ENTRE

BORDEAUX MÉTROPOLE

Représentée par son Président, M. Patrick Bobet
Autorisé par la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2019/..... en
date du 2019.
Ci-après désignée « **Bordeaux Métropole** »

ET

LA VILLE DE BORDEAUX,

Représentée par son maire, M. Nicolas Florian
Autorisé par la délibération n° 2019/..... en date du
Ci-après désignée « **la ville** »

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 : Objet	4
Article 2 : Maîtrise d’ouvrage des travaux	4
Article 3 : Description de l’opération.....	4
Article 4 : Montant prévisionnel de l’opération.....	5
Article 5 : Planning prévisionnel.....	5
Article 6 : Modalités de financement de l’opération	5
Article 7 : Devenir du site - Rétrocession des emprises nécessaires aux aménagement d’espaces publics	5
Article 8 : Autorisation d’intervention	5
Article 9 : Durée de la convention	5
Article 10 : Modification de la convention, Résiliation.....	6
Article 11 : Règlement des litiges	6
Article 12 : Election de domicile.....	6

PREAMBULE

Aux termes de l'acte signé les 26 et 27 août 2013, la Communauté urbaine de Bordeaux (La Cub), devenue Bordeaux Métropole, a cédé à la ville de Bordeaux le site dit « Bourbon-Faiënerie », aux fins de réalisation d'un groupe scolaire et d'une crèche. Ce site se compose des parcelles cadastrées RY n° 1, 26, 27, 28. La Cub en était propriétaire respectivement depuis 2006, 2002 et 2000.

Lors du chantier, des déchets de nature radioactive ont été découverts sur site à l'occasion du terrassement du terrain en date du 12 mars 2015. Ces déchets impactent les parcelles RY n°1, 26, 27 et rendent le terrain impropre à sa destination.

Cette situation a porté doublement préjudice à la ville de Bordeaux qui a dû supporter les coûts liés à l'analyse de la dépollution et résilier les marchés liés à l'opération. Les équipements publics ont dû être reprogrammés sur d'autres sites et ont donc pris du retard dans un contexte d'arrivée massive de population nouvelle.

Au total, l'opération non réalisée a engendré pour la ville une dépense totale de 2 219 995,83 € TTC à perte.

Du fait du caractère radioactif des déchets apparus, l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 a prescrit à la ville de Bordeaux des mesures relatives à la gestion du risque radioactif et notamment la transmission d'un scénario d'assainissement des terrains pollués conforme au principe d'optimisation sur la base d'un bilan coût/avantages prenant en compte les usages envisageables sur les parcelles concernées.

La ville de Bordeaux a respecté les prescriptions préfectorales susmentionnées et a notamment transmis à Monsieur le Préfet les pièces demandées et les rapports associés : étude documentaire (étude historique et étude de vulnérabilité), document précisant la stratégie d'investigation, cartographie complète et précise de la localisation de la pollution, scénario d'assainissement proposé.

Le scénario proposé est celui d'une dépollution poussée permettant de rendre un terrain libre de tous usages. Toutes les études ont été confiées à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) avec validation de l'autorité de sûreté nucléaire.

L'étude documentaire conclut à une origine anthropique des déchets (remblais). Les activités industrielles exercées sur ce site ne sont pas à l'origine de la pollution.

La ville ayant acquis un bien impropre à sa destination du fait de la présence de déchets s'est retournée vers la Métropole, ancienne détentrice de ceux-ci, au titre de l'article L.541-2 du code de l'environnement, qui stipule que « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. »

Ayant assumé une dépense de 1 469 111,97 euros toutes taxes comprises pour exécuter les analyses en amont de l'assainissement radiologique des parcelles selon les modalités prescrites par l'Etat, la ville souhaite que Bordeaux Métropole assume sa responsabilité dans la charge liée à ces déchets en se substituant à elle dans l'exécution des travaux d'assainissement du site et en assurant la conduite et le financement de ceux-ci, évalués à 1.200.000 euros toutes taxes comprises.

La présente convention vise à préciser les modalités selon lesquelles Bordeaux Métropole accepte la prise en charge de ces travaux en sa qualité de précédent propriétaire des déchets.

Ceci étant exposé, Bordeaux Métropole et la ville de Bordeaux conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de la substitution de Bordeaux Métropole à la ville de Bordeaux pour la réalisation et la prise en charge financière des travaux d'assainissement des parcelles RY n° 1, 26, 27 impactées par la découverte de déchets radioactifs, en vertu de l'article L.541-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 / MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

Bordeaux Métropole assure la maîtrise d'ouvrage des travaux prescrits, en conformité avec les arrêtés préfectoraux relatifs à l'opération mentionnés en préambule et avec ceux restant à intervenir jusqu'à la clôture de l'opération. De ce fait :

1°) Bordeaux Métropole se substitue à la ville dans la responsabilité de l'exécution des arrêtés vis-à-vis de l'Etat et de l'élimination des déchets selon les modalités prescrites par celui-ci. Elle s'engage à conduire l'ensemble des actions nécessaires pour mener l'opération à son terme et à rendre compte à l'Etat de ses interventions dans les modalités prévues par lui.

2°) Bordeaux Métropole s'engage à s'entourer de toutes les compétences et expertises nécessaires pour mener à bien l'opération.

3°) Bordeaux Métropole s'engage à rechercher la validation de l'Etat à chaque étape de l'opération.

4°) Bordeaux Métropole assume la responsabilité des travaux qu'elle conduit et de leur résultat. En aucun cas la responsabilité de la ville ne pourra être recherchée à ce sujet.

5°) Bordeaux Métropole assure le financement intégral des travaux, de l'évacuation et du traitement des déchets.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Conformément aux prescriptions de l'Etat et au scénario d'assainissement proposé, l'opération a pour objectif d'atteindre un niveau de 0,2 Bq/g de radium 226 dans le sol des parcelles. Cet objectif d'assainissement permet d'abaisser l'exposition aux rayons ionisants à un niveau aussi bas que raisonnablement possible. Cela permettra rendre le terrain compatible avec tous usages.

Bordeaux Métropole est en charge des travaux consistant en l'excavation et l'élimination des terres excavées, qui seront confiés à l'ANDRA sous la forme d'un marché négocié.

L'excavation est prévue sur une surface de 1000 m² et sur 40 cm de profondeur ainsi que sur une surface de 25 m² pour une profondeur de 2,6 m. Le volume prévisionnel de terres à excaver est de 539 m³.

Les déchets doivent être évacués vers le centre de stockage de l'ANDRA sous couvert de bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) conformes à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié.

ARTICLE 4 : MONTANT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

L'opération est actuellement estimée à un montant total de 1.200.000 euros toutes taxes comprises.

ARTICLE 5 : PLANNING PREVISIONNEL

La durée prévisionnelle des travaux, hors aléa, est estimée à 8 mois.

L'objectif est une dépollution achevée fin 2019.

En fin de chantier d'assainissement, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) mandatera l'Institut de la radioprotection et de la sûreté nucléaire (IRSN) pour effectuer les contrôles nécessaires à la libération de l'emprise.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Les dépenses relatives à l'opération seront imputées sur les crédits prévus au budget principal de Bordeaux Métropole, chapitre 21, article 2112, fonction 511 et viendront valoriser les emprises revenant à la Métropole à l'issue de ces travaux.

Au cas où la ville de Bordeaux, destinataire des arrêtés préfectoraux, serait bénéficiaire d'aides ou subventions dans le cadre de l'opération objet de la présente convention, elle s'engage à :

- porter à la connaissance des organismes financeurs la substitution conclue aux termes des présentes afin que les aides soient réorientées vers Bordeaux Métropole lorsque cela est possible,
- reverser les aides reçues lorsque la réorientation des sommes n'aura pas été possible.

ARTICLE 7 : DEVENIR DU SITE – RETROCESSION DES EMPRISES NECESSAIRES AUX AMENAGEMENTS D'ESPACES PUBLICS

Une fois le terrain assaini, la ville s'engage à rétrocéder gratuitement à Bordeaux Métropole les emprises nécessaires à la réalisation des espaces publics prévus au plan-guide des Bassins à flot et relevant de compétences métropolitaines, à savoir :

- 371m² environ pour le prolongement de la sente des Mariniers,
- 426m² environ pour l'extension de la rue Charles Durand.

La ville restera propriétaire des lots à bâtir, organisant la cession ou l'occupation de ceux-ci à son bénéfice dans le cadre du plan-guide mettant en application le programme d'aménagement d'ensemble des Bassins à flot. Les recettes éventuelles de cession ou d'occupation viendront en compensation des dépenses occasionnées à la ville.

ARTICLE 8 : AUTORISATION D'INTERVENTION

La ville autorise Bordeaux Métropole et les entreprises intervenant pour son compte à accéder au site et à y conduire toutes les interventions nécessaires à l'exécution des dispositions prescrites par l'Etat.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La validité de la présente convention s'entend de la date de sa signature jusqu'à la fin de l'opération, matérialisée par l'ultime validation émise par l'Etat et par la clôture des paiements et encaissements correspondants.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION – RESILIATION

Toute modification à la présente convention fera obligatoirement l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les parties de l'une ou l'autre de leurs obligations résultant de son application.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- ✓ si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- ✓ si l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure ou à un motif d'intérêt général.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de solution amiable, les différends susceptibles de naître entre les parties à la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la Ville de Bordeaux : Hôtel de Ville Place Pey Berland 33077 BORDEAUX Cedex
Pour Bordeaux Métropole : Esplanade Charles de Gaulle 33076 BORDEAUX Cedex

Fait à Bordeaux
Le

Pour Bordeaux Métropole
Pour le Président

Fait à Bordeaux
Le

Pour la ville de Bordeaux
Pour le Maire